

ARRÊTÉ n°2022-23 : réglementation du stationnement pendant les marchés du Tiroir

Le maire de Suze,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il sera nécessaire de réglementer le stationnement dans le hameau des Jaux à l'occasion du Marché du Tiroir qui doit se tenir les lundis 01 août, 08 août, 15 août et 22 août 2022 de 18 heures à 22 heures 30.

Arrête :

Art. 1er. – Le stationnement de tous véhicules est interdit les lundis 1^{er}, 8, 15 et 22 août dans le hameau des Jaux, à savoir : des deux côtés de la RD 70 A, des deux côtés des voies communales n° 1 et n° 2 et sur la placette devant la mairie.

Art. 2. – Le stationnement reste autorisé sur le parking de co-voiturage, en épi, selon les indications des responsables désignés par l'association Le Tiroir. Il est également autorisé dans les parkings provisoires signalés à cet effet, gérés par l'Association Le Tiroir avec l'accord des ayant-droits.

Art. 3. – Derrière l'église, le stationnement est réservé aux véhicules des bénévoles de l'association Le Tiroir. Dans la ruelle menant à l'école, ainsi que sur la placette de la salle communale, le stationnement est réservé aux véhicules des personnes résidant au hameau des Jaux.

Art. 4. – Sur le parking du jardin public, le stationnement est réglementé de la manière suivante :

- Côté Sud, après le Monument aux Morts, une moitié est réservée à un stand de petite restauration et à des exposants agréés par l'association Le Tiroir.
- Côté Nord, les trois derniers emplacements (soit une largeur de dix mètres), doivent être laissés libres pour l'accès au parking provisoire de la propriété Jean-Serret, et au terrain de basket.
- Le reste du parking est réservé au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite et à la dépose minute selon les indications des responsables désignés par l'association Le Tiroir.

Art. 5. – Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par la Commune pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 6. – Le maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suze le 20/06/2022

Le Maire,
Bérandère DRIAY

